



## **Décision n° CODEP-LYO-2020-022396 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2020 autorisant Orano Cycle à mettre en service un générateur électrique émettant des rayonnements ionisants**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.593-15 et R.593-55 à 58 ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la Société EURODIF-Production d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification transmise par courrier TRICASTIN-19-019712 du 23 décembre 2019,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Orano Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à mettre en service un générateur électrique émettant des rayonnements ionisants dans les conditions prévues par sa demande du 11 décembre 2019 susvisée.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 mars 2020.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
le directeur des déchets,  
des installations de recherche et du cycle,**

**Signé par :  
Christophe KASSIOTIS**